

GE_GERICHTE ACPR/15/2014 vom 9. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_15_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/15/2014 du 9 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/15/2014 del 9 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 354 al. 1, 356 al. 2 et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 CPP).

E. 2

et 5 CPP a contrario).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 85 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (al. 1).

Le prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les 7 jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (al. 4 lit. a). Tel est le cas lorsqu'il est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90, JT 1992 80 118; SJ 2001 I 449). Si une simple audition par la police d'une personne entendue comme témoin ou appelée à donner des renseignements n'est pas

- 6/11 - P/6443/2012 suffisante à cet égard, en revanche, l'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (ibidem).

E. 3.2

En principe, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP). Toutefois, la partie domiciliée à l'étranger doit désigner un domicile en Suisse, à défaut de quoi les notifications ont lieu dans la Feuille d'avis cantonale (art. 87 al. 2 1ère phrase et 88 al. 1 let. c CPP). Les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe sont réservés (art. 87 al. 2, 2ème phrase, CPP).

Cette réserve doit être comprise dans le sens que si aucune convention internationale n'autorise la notification directement à l'étranger par voie postale, alors les personnes domiciliées à l'étranger doivent élire un domicile en Suisse (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 4 ad art. 87). L'art. X de l'Accord franco-suisse du 28 octobre 1996 complétant la Convention européenne

d'entraide en matière pénale (RS 0.351.934.92) permet la notification postale directe des décisions sur le territoire de l'autre État contractant (R. PFISTER- LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 151-152).

E. 3.3

À teneur de la jurisprudence, la sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent à la personne qui se voit partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 ; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1). L'art. 87 al. 1 CPP ne saurait dès lors être interprété comme interdisant à une partie d'indiquer aux autorités judiciaires une autre adresse que celles mentionnées dans cette disposition. Cette appréciation est appuyée par l'art. 86 CPP qui permet, en procédure pénale également, de notifier toute communication à l'adresse électronique choisie par son destinataire, lorsque celui-ci consent à un tel mode de notification. On ne voit pas que le destinataire d'un acte puisse choisir une adresse électronique à laquelle il veut être atteint, mais non une adresse postale à cette fin. Dès lors que le destinataire a le droit d'indiquer une autre adresse de notification que son domicile ou sa résidence habituelle, il a le droit que les notifications se fassent à l'adresse communiquée. Est toutefois réservée l'hypothèse où la notification à l'adresse indiquée serait sensiblement plus compliquée que celle à l'un des lieux mentionnés à l'art. 87 al. 1 CPP (ATF 139 IV 228 consid. 1.2).

E. 3.4

Selon le Tribunal fédéral, conformément à un principe général du droit administratif, applicable au droit pénal, la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties. Toutefois, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification ; la protection des parties est suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but

- 7/11 - P/6443/2012 malgré cette irrégularité (ATF 122 I 97 consid. 3 a. aa. p. 99). Le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où la partie a connaissance de la décision. Elle ne peut cependant retarder ce moment selon son bon plaisir; en vertu du principe de la bonne foi, elle est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se faire opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté. En outre, le justiciable doit se laisser opposer les erreurs commises par son mandataire ou ses auxiliaires (SJ 2000 p. 118 consid. 4 et les références citées).

E. 3.5

Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public par écrit dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP).

Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

Le Tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP).

E. 4.1

Dans le cas d'espèce, il est établi que lorsqu'il a été entendu par la police, le 25 juin 2012, le recourant a mentionné qu'il était domicilié c/o B _____, _____ à Conches.

Il est également établi qu'à ce moment-là cette adresse n'était plus officiellement valable, dès lors que le recourant avait annoncé son départ de Suisse à l'Office de la population, dès le 15 juin 2012. Il a, en outre, lui-même reconnu devant le Tribunal de police, le 12 novembre 2013, qu'il habitait à Conches, mais qu'il avait déménagé en juin 2012. Quant à l'attestation qu'il a produite, en annexe à son recours (pièce no 3, rec.), et à teneur de laquelle, il aurait séjourné chez B _____ depuis le 1er juin 2010 et jusqu'au 13 août 2012, elle doit assurément être prise avec circonspection, ayant été requise du susnommé, pour les seuls besoins de la cause; elle est en contradiction avec les indications que le recourant a fournies aux autorités cantonales, à savoir qu'entre le 30 octobre 2007 et le 25 avril 2012, il se trouvait hors du territoire suisse.

L'adresse communiquée par le recourant s'avérant, formellement, erronée, le Ministère public était ainsi fondé à tenter de faire notifier son ordonnance pénale du 8 juin 2012 à l'adresse française connue des instances pénales, au vu de la précédente procédure ouverte à l'encontre de l'intéressé et qui avait abouti au prononcé de l'ordonnance pénale du 24 mai 2011. À cet égard, il sied de rappeler que l'art. X de l'Accord franco-suisse du 28 octobre 1996 autorise une telle notification directement par voie postale, sur le territoire français, sans que la désignation d'un domicile de notification en Suisse ne soit exigée. Le recourant n'avait pas non plus, à cette période, de conseil constitué avec une élection de domicile sur sol helvétique (art. 87 al. 3 CPP). L'ordonnance visée a, en conséquence, été dûment envoyée au recourant, par pli recommandé, _____, à Arbusigny/France.

- 8/11 - P/6443/2012

Le recourant prétend n'avoir jamais été domicilié à cette adresse. Il apparaît néanmoins qu'il a bien reçu, à ces mêmes coordonnées, le courrier subséquent du Service des contraventions du 25 octobre 2012, puisqu'il a aussitôt interpellé le Ministère public pour recevoir une copie de l'ordonnance pénale concernée. Il a explicitement, sur l'en-tête de son téléfax, indiqué cette adresse française. Il a fait de même s'agissant de son opposition du 5 décembre 2012 - et de l'enveloppe contenant ladite missive -. Dans ces conditions, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il allègue s'être borné à reprendre les indications erronées figurant sur l'ordonnance pénale du 8 août 2012. De surcroît, il explique lui-même, dans son recours, qu'il entendait précisément éviter les notifications "aléatoires" : c'est donc bien qu'il considérait que l'adresse où il pouvait être atteint était celle qu'il avait inscrite sur ces propres envois. D'ailleurs, il a encore fait expressément mention de cette adresse, en tant que son domicile actuel, dans sa demande d'assistance juridique du 16 mai 2013. L'ordonnance rendue par le Tribunal de police refusant de faire droit à cette demande lui a été, valablement, communiquée à cette adresse française. Il a, à nouveau, été atteint en ce même lieu, le 17 septembre 2013, puisqu'il a donné suite au mandat de comparution du Tribunal de police.

Il doit également être relevé que, dans son opposition du 5 décembre 2012, le recourant n'a nullement fait valoir qu'il ne résidait pas, en août 2012, à Arbusigny. Il s'est limité à expliquer qu'il était en vacances dans une autre région et n'avait, en conséquence, pas été en mesure de retirer le pli recommandé dans le délai fixé. Il n'a, en aucune manière, soulevé la prétendue irrégularité de la notification de l'ordonnance pénale. Le recourant ne convainc pas non plus, lorsqu'il affirme que ses parents étaient bien présents au moment de la

notification litigieuse, mais qu'ils n'avaient rien reçu. L'enveloppe retournée au Ministère public par la Poste française, le 10 septembre 2012, indique, en effet, clairement qu'un avis a été signifié et que le délai de retrait échéait le 17 août 2012. Enfin, le recourant ne peut pas, de bonne foi, soutenir que, sachant qu'il était susceptible de recevoir du courrier des autorités pénales, puisque la présente cause était pendante à son endroit - ce qu'il a admis - , il avait pris les mesures nécessaires, mais en lien avec son adresse en Suisse. Il sied de répéter, à ce propos, qu'il avait officiellement informé l'Office de la population que celle-ci était caduque depuis le 15 juin 2012 et il a confirmé, devant le juge pénal, avoir quitté, ce même mois, le logement qu'il occupait à Conches.

Il s'ensuit que l'ordonnance pénale du 8 août 2012 a été régulièrement notifiée au lieu de résidence de l'époque du recourant, à l'issue du délai de garde sus-énoncé. Partant, l'opposition formée le 5 décembre 2012, soit trois mois et demi après la réception de ladite décision, l'a été tardivement. Par ailleurs et ainsi que l'avait déjà observé le Ministère public, le 11 décembre 2012, puis la Chambre de céans, le 28 juin 2013 (ACPR/312/2013), il n'y avait pas lieu à restitution du délai, le recourant n'ayant pas démontré que l'inobservation du terme prescrit pour s'opposer à l'ordonnance pénale ne lui était pas imputable à faute. Au vu des circonstances sus-établies, il incombait manifestement au recourant de prendre, auprès de la Poste française ou en instruisant

- 9/11 - P/6443/2012 ses parents de manière adéquate, les mesures utiles à l'acheminement efficient de son courrier, durant son absence. Ne l'ayant pas fait, il se voit imputer les conséquences de ses propres manquements, ainsi que de ses contradictions.

C'est, en conséquence, avec raison, que le Tribunal de police a déclaré tardive l'opposition formée par l'intéressé le 5 décembre 2012 et dit que l'ordonnance pénale du 8 août 2012 était assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/6443/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.